

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL337

présenté par

M. Charles de Courson, M. Molac, M. Acquaviva et M. Pupponi

ARTICLE 3

I. A l'alinéa 5, après les mots :

« motivée du »,

insérer les mots :

« juge des libertés et de la détention saisi par » ;

II. En conséquence, à l'alinéa 6 substituer aux mots :

« représentant de l'État dans le département »,

par les mots :

« juge des libertés et de la détention » ;

III. En conséquence, supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement suit une recommandation du Défenseur des droits appelant à ce que le juge des libertés et de la détention soit à l'origine de la décision des mesures individuelles ayant pour objet la mise en quarantaine et les mesures de placement et de maintien en isolement, et non pas que ce pouvoir soit aux mains du préfet.